



Arrêt

n° 43 935 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocats, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Vous seriez née le 05/08/76 dans le village Lusarat, dans la région d'Ararat.

Le 18/01/98, vous vous seriez mariée civilement avec M. [A. A.] et vous vous seriez installée dans la maison de ce dernier à Charentsavan où vivaient sa mère et son frère. Votre mari ne vous aurait rien révélé au sujet de ses activités.

En février 98, un jeune homme serait venu réclamer l'argent que, selon ses dires, votre mari lui devait. Votre mari étant absent, le jeune homme serait reparti. Au bout d'une semaine, votre mari vous aurait téléphoné et vous lui auriez rapporté les paroles du jeune homme. Votre mari vous aurait dit qu'au cas où ce jeune homme viendrait à nouveau à son domicile, vous deviez lui remettre les bijoux qui vous avaient été offerts lors de votre mariage. Trois jours plus tard, vous auriez remis vos bijoux à ce jeune homme.

Le 26/02/98, votre mari serait revenu et il vous aurait assuré qu'il vous achèterait de nouveaux bijoux. Il vous aurait alors prié de faire vos valises car il avait décidé de quitter son pays pour se rendre en Fédération de Russie. Sans vous permettre de prévenir vos parents, votre mari vous aurait emmenée début mars dans un village à proximité de Volgograd où vous auriez vécu dans une maisonnette. Vous n'auriez pas eu le droit de sortir et votre mari se serait fréquemment absenté, parfois durant un mois. Des connaissances ou lui-même vous auraient apporté de la nourriture. Lorsque votre mari invitait des connaissances, vous auriez dû préparer les repas et servir ses hôtes. C'est à cette époque que vous auriez réalisé que votre mari, outre qu'il buvait beaucoup d'alcool, prenait des stupéfiants et était vraisemblablement lié au narcotraffic. Au bout d'un mois et demi, vous seriez allé vivre à Volgograd où vous auriez plusieurs fois changé d'appartement. Le scénario de votre quotidien serait resté le même : tandis que votre mari vaquait à ses occupations, vous viviez cloîtrée. A deux reprises, vous auriez tâché de fuir. A chaque fois, une connaissance de votre mari chargé de vous garder vous en aurait empêché. Prévenu, votre mari vous aurait sévèrement battue.

En octobre 98, vous et votre mari seriez allés à Roslov, dans l'oblast de Smolensk.

Le 14/11/98, votre fils [H. A.] serait né. Vous auriez vécu dans divers appartements et jamais vous n'auriez pu quitter votre lieu de vie. Votre mari aurait inscrit lui-même votre enfant dans une école maternelle et se serait chargé chaque jour de l'y mener et de le reprendre. Durant huit ans, vous auriez ainsi mené obligatoirement une existence recluse et auriez été régulièrement battue par votre mari. Votre mari aurait inscrit votre fils âgé de quatre ou cinq dans un pensionnat à Roslov. Vous étant opposée à sa décision, il vous aurait tellement battue que vous seriez tombée dans le coma durant une semaine.

Un jour de décembre 2006, votre mari serait rentré dans l'appartement où vous viviez les vêtements tachés de sang. Il se serait changé, aurait pris les valises et déclaré qu'il retournait avec vous et votre enfant en Arménie. Vous seriez revenue vivre dans sa maison à Charentsavan.

En mars 2006, votre mari, pour une raison administrative, aurait divorcé de vous.

En décembre 2007, votre mari serait reparti en fédération de Russie avec votre enfant.

En janvier 2008, deux hommes seraient venus à votre domicile pour réclamer cinquante mille euros. Il vous aurait montré un document où votre mari avait écrit qu'il avait emprunté cinquante mille euros et qu'au cas où il n'aurait pas remboursé cette somme au bout de deux mois (ce qui était le cas), on pouvait s'adresser à sa femme. Vous auriez déclaré que vous ne saviez pas où se trouvait votre mari. Ils vous auraient alors menacé et vous leur auriez demandé de vous laisser un délai de trois jours. Ces derniers s'étant retirés après vous avoir accordé ce délai, vous auriez demandé conseil à votre belle-mère. Pour toute réponse, cette dernière et son fils vous auraient méchamment battue et jetée dehors. Vous auriez pu rejoindre en taxi Lusarat. Les personnes vivant dans la maison de vos parents vous auraient hébergée. Elles vous auraient appris que votre frère, M. [G. M.] avait quitté l'Arménie pour se rendre en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 23/06/04, ainsi que vos parents, M. [G. K.] et Mme [G. K.] qui ont introduit une demande d'asile le 05/12/05. Vous auriez pris contact avec vos parents qui vous auraient envoyé de l'argent.

Le 24/07/09, sans nouvelle de votre mari et de votre enfant, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivée le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 29/07/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de

considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis. En effet, votre passeport, votre acte de naissance, s'ils attestent de votre citoyenneté arménienne et d'un lieu de séjour en Arménie, ne permettent toutefois pas d'établir que vous y avez eu des problèmes. En particulier, vous ne présentez aucun document permettant d'attester ni votre mariage ou votre divorce, ni l'existence de votre enfant.

Dès lors qu'aucun document ne vient étayer votre récit, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, il faut d'abord relever que les raisons de votre demande d'asile - à savoir les mauvais traitements que vous aurait fait subir votre mari durant des années ; la crainte que ce dernier vous retrouve en cas de retour en Arménie ; les menaces de représailles violentes à votre égard d'individus voulant récupérer l'argent qu'ils auraient prêtés à votre mari - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Il n'est pas non plus permis d'établir que vous risquez réellement de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que des divergences et imprécisions importantes dans vos déclarations jettent le discrédit sur vos allégations.

Ainsi, lors de votre audition du 25/11/09 au CGRA, vous avez déclaré qu'en automne 2008, trois individus étaient venus réclamer 50.000 euros à votre domicile à Charentsavan (p.5). Par contre, lors de votre audition du 13/01/10, vous avez dit qu'en janvier 2008 deux individus étaient venus vous réclamer 50.000 euros.

De plus, lors de votre audition au CGRA du 25/11/09, vous avez déclaré que votre fils avait la citoyenneté arménienne (p.2). Or, lors de votre audition au CGRA du 13/01/10, vous avez prétendu que vous ne saviez pas si votre enfant avait la citoyenneté arménienne (p.7).

Vos déclarations sont de plus caractérisées par une méconnaissance particulièrement importantes des activités et de l'influence de votre prétendu mari. Il est tout à fait invraisemblable que, si vous avez partagé la vie de cet homme durant huit années comme vous le dites, vous ne puissiez pas donner un minimum de détails sur les occupations de celui-ci.

Il faut ensuite relever qu'à supposer les faits établis, quod non, vous devez savoir que la protection internationale prévue par la Convention de Genève et la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont subsidiaires à la protection que doivent vous octroyer vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer que si l'étranger qui sollicite cette protection ne peut ou ne veut, en raison de ses craintes de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves qu'il encourt, réclamer la protection de ses autorités nationales.

Je constate cependant que selon vos déclarations, durant les dix-huit mois – de janvier 2008 à juillet 2009 - que vous avez été hébergée chez des connaissances de vos parents, alors que votre mari était parti avec votre enfant en Russie et que vous étiez sans nouvelle les concernant, alors que vous aviez reçu des menaces de la part d'individus qui vous réclamaient l'argent que votre mari leur avait emprunté et alors que vous aviez été sévèrement battue par votre belle-mère et votre beau-frère qui vous avaient chassée de votre maison, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès des autorités de votre pays pour porter plainte et demander leur protection. Or, rien ne permet de conclure que vous n'auriez pu profiter de la protection de vos autorités.

Interrogée lors de votre audition au CGRA du 13/01/10 au sujet de votre manque total d'initiative, vous avez déclaré que vous aviez peur de tout, que vous craigniez que suite à votre plainte, vos hôtes aient des ennuis avec les personnes qui vous en voulaient, et que si vous portiez plainte en cas de retour dans votre pays, votre plainte n'aurait pas de suite dans l'hypothèse où votre mari aurait du pouvoir et dès lors soudoyerait les autorités de votre pays (pp.7,8). Ces explications reposant sur des hypothèses

ne peuvent être retenues comme pertinentes. En effet, vous êtes incapable d'évaluer l'influence de votre mari sur les autorités de votre pays et n'émettez que des supputations fortement imprécises à cet égard (audition du 13/01/2010, p. 9): « si mon mari a du pouvoir, alors il pourrait très bien payer la police. En Arménie, il n'y a que les sommes d'argent qui marchent. Avec une somme d'argent, on peut tout acheter ». Vous ne savez pas dire davantage à propos de la position qu'occuperait votre mari et donc du pouvoir exercé par celui-ci (audition du 13/01/2010, p. 8) : « Il se comportait comme un chef, mais peut-être était-il un petit chef. (...) Peut-être obéissait-il aussi à d'autres » ou encore : « S'il est dans la maffia, il aurait pu sans doute prévenir la police. Il pourrait payer les policiers pour qu'ils se taisent ».

Enfin, vous prétendez souffrir de pertes de mémoire (Audition du 25 novembre 2009, p. 5). Je constate cependant que vous n'avez fait parvenir au Commissariat Général aucune attestation ou expertise permettant de l'établir et que lors de votre audition du 13 janvier 2010 (p. 3), vous avez au contraire déclaré que vous avez une bonne mémoire. Dans ces conditions, je ne puis considérer que vous n'êtes pas en état de présenter votre demande d'asile parce que vous souffrez de déficiences mnésiques.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenue à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la « violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation (sic) » (requête, 4) ainsi que la violation de l'article 1^{er}, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Elle invoque en outre, la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et, enfin, la violation du « principe de vraisemblance (sic) » (requête, p. 9).

2.3. En terme de dispositif, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ; l'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi auprès de la partie défenderesse pour examen complémentaire.

3. Les observations liminaires

En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans la présente affaire, le Commissaire général conclut au refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison de l'absence de rattachement des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile aux critères de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, en ce qui concerne sa crainte d'être persécutée par son mari ainsi que par un groupe de criminel.

4.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte aucune forme de réponse au motif de la décision attaquée qui constate l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. A la lecture du dispositif de la requête, le Conseil observe que la partie requérante ne semble d'ailleurs pas solliciter la protection sur base de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. A la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil constate que les craintes invoquées par la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et que le Commissaire général n'a donc pas fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La décision attaquée constate tout d'abord que les documents présentés par la requérante ne permettent pas de considérer les faits invoqués par celle-ci comme établis. Ensuite, elle constate l'existence de divergences et d'imprécisions importantes dans les déclarations de la requérante. Ensuite encore, elle rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection accordée par les autorités nationales. Enfin, elle constate que les problèmes de pertes de mémoire dont fait état la requérante ne sont étayés par aucune attestation médicale.

5.3. Les arguments des parties reposent principalement sur l'appréciation de la crédibilité et du bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante.

5.4. Le Conseil estime que les événements de janvier 2008 ne sont pas vraisemblables et que le récit de ces faits est entaché de contradictions. En effet, tout d'abord, le Conseil considère qu'il n'est peu crédible que des individus se soient présentés au domicile de la requérante afin de réclamer une somme de 50.000,00 € en ayant pour seul fondement un document attestant qu'à défaut de paiement de cette somme par son époux les créanciers pouvaient s'adresser à la requérante. En outre, il constate que la requérante déclare en premier lieu que cette somme d'argent lui a été réclamée par trois

individus en automne 2008 (audition au Commissariat général du 25 novembre 2009, p. 5) et ensuite qu'elle lui a été réclamée par deux individus en janvier 2008 (audition au Commissariat général du 13 janvier 2010, p. 6). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux contradictions soulevées par la décision attaquée et se contente d'affirmer, sans développer davantage son argumentation, que le Commissaire général n'a pas pris en compte l'existence éventuelle de malentendu ou de mauvaise interprétation ni l'état psychologique dans lequel se trouve la requérante suite aux événements traumatisants qu'elle a vécu.

5.5. Le Conseil ne remet pas en cause la véracité des faits relatés par la requérante au sujet des agissements de son mari. Cependant, au vu des déclarations de la partie requérante, il constate qu'il n'existe plus de lien juridique entre la requérante et son mari depuis le mois de mars 2006 et qu'ils sont séparés de fait depuis le mois de décembre 2007. Dès lors, le Conseil constate qu'entre la fin de l'année 2007 et le mois de juillet 2009, la requérante n'a plus rencontré de problèmes avec son mari. Partant, le risque qu'elle allègue est dépourvu de toute actualité.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale. En effet, la protection internationale n'intervient que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

5.7. La notion de protection visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est précisée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. L'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

5.9. Le Conseil observe que la requérante allègue avoir été victime de violences, de menaces et de mauvais traitements de la part de son mari ainsi que de la part d'un groupe criminel ; acteurs non étatiques.

5.10. En l'espèce, puisque la requérante allègue une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que les autorités nationales contrôlent l'entièreté de l'Arménie, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que la République d'Arménie ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

5.11. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités de son pays afin de porter plainte et de solliciter une protection. Or, rien ne permet de croire qu'en l'espèce, la requérante ne puisse obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales.

5.12. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les développements qui précèdent ou à démontrer que la République d'Arménie ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves dont elle prétend être victime, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

5.13. Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement ses affirmations selon lesquelles elle ne peut compter sur l'aide des autorités locales et que celles-ci ne peuvent lui garantir une protection suffisante contre des personnes dont la volonté première est de commettre une agression.

5.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation la décision entreprise.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle.

6.4. D'autre part, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions de la requérante et les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des risques et des craintes invoqués. Ainsi, le Conseil a considéré, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires

6.5. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE